

Annexe II

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES OU D'UNITÉS

SESSIONS ANTÉRIEURES À 2005	À COMPTER DE LA SESSION 2005
Domaines généraux ou unités terminales (UT), dans le cadre des unités de contrôle capitalisables	Unités générales obligatoires (décret du 4 avril 2002)
Épreuve EG1 ou UT Expression française (1)	Épreuve UG1 Français et histoire - géographie
Épreuve EG2 ou UT Mathématiques ou Mathématiques - sciences physiques (1)	Épreuve UG2 Mathématiques - sciences
Épreuve EG ou UT Langue vivante étrangère, le cas échéant (1)	Épreuve UG4 Langue vivante étrangère, le cas échéant

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités obtenues :

(1) Les notes obtenues aux épreuves sanctionnant les domaines généraux expression française, mathématiques ou mathématiques-sciences physiques et, le cas échéant, langue vivante étrangère, sont reportées sur les épreuves correspondantes sanctionnant les unités générales français et histoire-géographie, mathématiques-sciences et, le cas échéant, langue vivante, de l'examen organisé conformément au présent arrêté.

Pour les règlements d'examen qui prévoient l'accès au diplôme par unités capitalisables, conformément aux dispositions du titre IV du décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale, toute unité terminale sanctionnant les domaines généraux précités dispense le candidat de l'obtention de l'épreuve correspondante sanctionnant les unités générales précitées.

NB : Pour la mise en œuvre de ces dispositions, en application des dispositions du décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat

d'aptitude professionnelle, toute note obtenue aux épreuves à compter du 1^{er} septembre 2002 peut être reportée. Les notes obtenues antérieurement à cette date doivent être égales ou supérieures à 10 sur 20 pour pouvoir être reportées. *Il est rappelé qu'en application des dispositions fixées en annexe de l'arrêté du 11 janvier 1988 modifié portant définition des épreuves sanctionnant les domaines généraux des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle, la définition de l'épreuve mathématiques ou mathématiques-sciences physique, fixée par cet arrêté, avait remplacé celles des épreuves correspondant aux intitulés ci-après pour les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle dont les règlements n'avaient pas été mis en conformité avec les dispositions du décret du 19 octobre 1987 précité :*

- *Mathématiques ;*
- *Mathématiques appliquées ;*
- *Mathématiques sciences physiques ;*
- *Mathématiques sciences appliquées ;*
- *Calculs ;*
- *Calculs commerciaux ;*
- *Calculs appliqués à la profession.*